



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 21AJ/06-1096-Chaponnier
Date du repérage : 17/06/2021



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire																														
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Dordogne Adresse : Le Bourg Commune : 24200 Proissans (France) Section cadastrale AD, Parcelle numéro 454, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p> <p>Périmètre de repérage : Une maison sur trois niveaux, un garage sur deux niveaux, un atelier avec local technique piscine, un débarras, et 10 m environ autour du bâti.</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... M. LE CHAPONNIER Adresse : Le Bourg 24200 Proissans (France)</p>																														
<p>Objet de la mission :</p> <table border="0"> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante</td> <td><input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td> <td><input type="checkbox"/> Diag. Assainissement</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites</td> <td><input type="checkbox"/> Diag. Piscine</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives</td> <td><input type="checkbox"/> Etat parasitaire</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td> <td><input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition</td> <td><input type="checkbox"/> Etat des lieux</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante</td> <td><input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)</td> <td><input type="checkbox"/> D.Technique DTG</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Amiante HAP</td> <td><input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)</td> <td><input type="checkbox"/> Diag. Radon</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td> <td><input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux</td> <td><input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Mold Inspection</td> <td><input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)</td> <td><input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique</td> </tr> </tbody> </table>		<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine	<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz	<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> D.Technique DTG	<input type="checkbox"/> Amiante HAP	<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diag. Radon	<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé	<input type="checkbox"/> Mold Inspection	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement																													
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine																													
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz																													
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau																													
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité																													
<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> D.Technique DTG																													
<input type="checkbox"/> Amiante HAP	<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique																													
<input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diag. Radon																													
<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé																													
<input type="checkbox"/> Mold Inspection	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique																													



Résumé de l'expertise n° 21AJ/06-1096-Chaponnier

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Le Bourg**

Commune : **24200 Proissans (France)**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 454,
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Une maison sur trois niveaux, un garage sur deux niveaux, un atelier avec local technique piscine, un débarras, et 10 m environ autour du bâti.**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	Consommation énergétique 106 kWh _{ep} /m ² .an Emission de GES 29 kg _{eqCO2} /m ² .an Numéro enregistrement ADEME : 2124V2002238K

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 21AJ/06-1096-Chaponnier
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 17/06/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Dordogne Adresse : Le Bourg Commune : 24200 Proissans (France) Section cadastrale AD, Parcelle numéro 454, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : MP Patrimoine - M. Mickaël PECAUD Propriétaire : M. LE CHAPONNIER Le Bourg 24200 Proissans (France)

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Antoine JUMELLE
N° de certificat de certification	C3163 ^{le} 30/12/2019
Nom de l'organisme de certification	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	MMA
N° de contrat d'assurance	114231812
Date de validité :	01/08/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FenX / 2-0678
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	19/06/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	850Mbq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	264	84	180	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Antoine JUELLE le 17/06/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



IMPORTANT : Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	6
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	7
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	15
6.1 Classement des unités de diagnostic	15
6.2 Recommandations au propriétaire	15
6.3 Commentaires	15
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	16
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	16
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 Textes de référence	17
8.2 Ressources documentaires	18
9. Annexes	18
9.1 Notice d'Information	18
9.2 Illustrations	19
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	19

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 du code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de **risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti**.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FenX	
N° de série de l'appareil	2-0678	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	19/06/2020	Activité à cette date et durée de vie : 850Mbq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° CODEP-BDX-2020-035719	Nom du titulaire/signataire JUMELLE Antoine
	Date d'autorisation/de déclaration 07/07/2020	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	JUMELLE Antoine	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Antoine JUMELLE	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil : Étalon : FONDIS, N°NIST SRM2573, 1,04mg/cm²

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	17/06/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	362	17/06/2021	1 (+/- 0,1)

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Le Bourg 24200 Proissans (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Une maison sur deux niveaux, un garage sur deux niveaux, un atelier avec local technique piscine, un débarras, et 10 m environ autour du bâti.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AD, Parcelle numéro 454,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. LE CHAPONNIER Le Bourg 24200 Proissans (France)
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/06/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5. Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Garage - Garage,	Rez de chaussée - Chaufferie,
Garage - Atelier de tournage,	Rez de chaussée - WC,
Atelier - Partie atelier,	1er étage - Dégagement,
Atelier - Local Technique Piscine,	1er étage - Salle de bain,
Atelier - Réserve,	1er étage - Chambre 1,
Débarras - Rangements,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Salon,	1er étage - Palier de la tour,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Buanderie,	2ème étage - Mezzanine,
Rez de chaussée - Salle d'Eau,	Appentis - Terrasse couverte

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Garage - Garage (Hors habitation / Pas de peinture), Garage - Atelier de tournage (Hors habitation / Pas de peinture), Atelier - Partie atelier (Hors habitation / Pas de peinture), Atelier - Local Technique Piscine (Hors habitation / Pas de peinture), Atelier - Réserve (Hors habitation / Pas de peinture), Débarras - Rangements (Hors habitation / Pas de peinture), Appentis - Terrasse couverte (Hors habitation / Pas de peinture)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans le cas suivant : lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

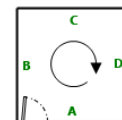
Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante

- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	34	5 (15 %)	29 (85 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	21	6 (29 %)	15 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	28	10 (36 %)	18 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Buanderie	28	23 (82 %)	5 (18 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'Eau	13	9 (69 %)	4 (31 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
Rez de chaussée - WC	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	17	8 (47 %)	9 (53 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	16	3 (19 %)	13 (81 %)	-	-	-
1er étage - Palier de la tour	22	2 (9 %)	20 (91 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	22	2 (9 %)	20 (91 %)	-	-	-
2ème étage - Mezzanine	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
TOTAL	264	84 (32 %)	180 (68 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 34 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.25		0	

Constat de risque d'exposition au plomb : n° 21AJ/06-1096- Chaponnier



3					partie haute (> 1m)	0.51			
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4	A	Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0.67		0	
5					mesure 2	0.38			
6	A	Balustres	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.75		0	
7					partie haute (> 1m)	0.48			
8	A	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0.28		0	
9					mesure 2	0.04			
10	A	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0.66		0	
11					mesure 2	0.64			
12	A	Crémaillère	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.49		0	
13					partie haute (> 1m)	0.49			
14	A	Main courante	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.36		0	
15					partie haute (> 1m)	0.6			
16	A	Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0.69		0	
17					mesure 2	0.15			
18	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.53		0	
19					partie haute (> 1m)	0.08			
20	B	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.24		0	
21					partie haute (> 1m)	0.32			
22	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.71		0	
23					partie haute (> 1m)	0.31			
24	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.27		0	
25					partie haute (> 1m)	0.68			
26	B	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.16		0	
27					partie haute (> 1m)	0.61			
28	B	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.4		0	
29					partie haute (> 1m)	0.58			
30	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.12		0	
31					partie haute	0.38			
32	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.5		0	
33					partie haute	0.2			
34	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.33		0	
35					partie haute	0.04			
36	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.41		0	
37					partie haute	0.15			
38	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.16		0	
39					partie haute	0.69			
40	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.63		0	
41					partie haute	0.68			
42	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.34		0	
43					partie haute	0.12			
44	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.31		0	
45					partie haute	0.61			
46	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.03		0	
47					partie haute	0.15			
48	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.43		0	
49					partie haute	0.78			
50	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.28		0	
51					partie haute	0.64			
52	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.38		0	
53					partie haute	0.18			
54	C	Volet 1	Bois	Vernis	partie basse	0.42		0	
55					partie haute	0.56			
56	C	Volet 2	Bois	Vernis	partie basse	0.39		0	
57					partie haute	0.39			
58	C	Volet 3	Bois	Vernis	partie basse	0.24		0	
59					partie haute	0.55			

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
60	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.69		0	
61					partie haute	0.68			
62	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.52		0	
63					partie haute	0.52			
64	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.6		0	
65					partie haute	0.04			
66	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.72		0	
67					partie haute	0.18			
68	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.56		0	
69					partie haute	0.53			
70	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.49		0	
71					partie haute	0.77			
72	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.45		0	
73					partie haute	0.47			
74	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.68		0	
75					partie haute	0.2			
76	A	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.32		0	
77					partie haute	0.76			
78	A	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.17		0	
79					partie haute	0.04			
80	A	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.28		0	
81					partie haute	0.37			
82	A	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.63		0	
83					partie haute	0.75			
84	C	Volet 1	Bois	Vernis	partie basse	0.26		0	
85					partie haute	0.21			
86	C	Volet 2	Bois	Vernis	partie basse	0.66		0	
87					partie haute	0.6			

Constat de risque d'exposition au plomb : n° 21AJ/06-1096- Chaponnier



88	A	Volet 3	Bois	Vernis	partie basse	0.61		0	
89					partie haute	0.14			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
90	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.01		0	
91					partie haute (> 1m)	0.52			
92	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.09		0	
93					partie haute (> 1m)	0.62			
94	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.55		0	
95					partie haute	0.08			
96	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.01		0	
97					partie haute	0.06			
98	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.74		0	
99					partie haute	0.3			
100	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.7		0	
101					partie haute	0.8			
102	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.29		0	
103					partie haute	0.41			
104	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.1		0	
105					partie haute	0.24			
106	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.75		0	
107					partie haute	0.32			
108	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.05		0	
109					partie haute	0.66			
110	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.6		0	
111					partie haute	0.54			
112	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.59		0	
113					partie haute	0.25			
114	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.03		0	
115					partie haute	0.22			
116	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.52		0	
117					partie haute	0.44			
-	A	Fenêtre 4 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 4 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
118	C	Volet 1	Bois	Vernis	partie basse	0.1		0	
119					partie haute	0.7			
120	C	Volet 2	Bois	Vernis	partie basse	0.16		0	
121					partie haute	0.57			
122	D	Volet 3	Bois	Vernis	partie basse	0.63		0	
123					partie haute	0.29			
124	A	Volet 4	Bois	Vernis	partie basse	0.48		0	
125					partie haute	0.72			

Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
126		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.39		0	
127					mesure 2	0.08			
-	A	Porte 1	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 3 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 3 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 4 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 4 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128	A	Mur	-	crépi	partie basse (< 1m)	0.15		0	
129					partie haute (> 1m)	0.38			
130	B	Mur	-	crépi	partie basse (< 1m)	0.36		0	
131					partie haute (> 1m)	0.17			

Constat de risque d'exposition au plomb : n° 21AJ/06-1096- Chaponnier



132	C	Mur	Pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0.55		0	
133					partie haute (> 1m)	0.1			
134	D	Mur	-	crépi	partie basse (< 1m)	0.02		0	
135					partie haute (> 1m)	0.5			

Rez de chaussée - Salle d'Eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
136		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.38		0	
137					mesure 2	0.29			
138	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.29		0	
139					partie haute (> 1m)	0.78			
140	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.12		0	
141					partie haute (> 1m)	0.63			
-	B	Fenêtre intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
142	B	Volet	Bois	Vernis	partie basse	0.2		0	
143					partie haute	0.64			

Rez de chaussée - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
144	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.28		0	
145					partie haute (> 1m)	0.08			
146	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.5		0	
147					partie haute (> 1m)	0.03			

Rez de chaussée - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
148	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.7		0	
149					partie haute (> 1m)	0.4			
150	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.78		0	
151					partie haute (> 1m)	0.51			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
152		Sol	-	Parquet	mesure 1	0.23		0	
153					mesure 2	0.55			
154	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
155					partie haute (> 1m)	0.52			
156	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
157					partie haute (> 1m)	0.59			
158	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.72		0	
159					partie haute (> 1m)	0.18			
160	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27		0	
161					partie haute (> 1m)	0.61			
162	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.64		0	
163					partie haute (> 1m)	0.21			
164	B	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.74		0	
165					partie haute (> 1m)	0.55			
166	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.49		0	
167					partie haute (> 1m)	0.43			
168	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.48		0	
169					partie haute (> 1m)	0.14			
170	C	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.62		0	
171					partie haute (> 1m)	0.06			
172	C	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.16		0	
173					partie haute (> 1m)	0.41			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
174		Sol	-	Parquet	mesure 1	0.57		0	
175					mesure 2	0.28			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb : n° 21AJ/06-1096- Chaponnier



-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
176	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0	
177					partie haute (> 1m)	0.68			
-		Plafond	Lambris PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
178	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.21		0	
179					partie haute (> 1m)	0.59			
180	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.32		0	
181					partie haute (> 1m)	0.71			
182	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.28		0	
183					partie haute	0.21			
184	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.27		0	
185					partie haute	0.72			
186	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.51		0	
187					partie haute	0.69			
188	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.2		0	
189					partie haute	0.11			
190	B	Volet	Bois	Vernis	partie basse	0.32		0	
191					partie haute	0.6			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
192		Sol	-	Parquet	mesure 1	0.3		0	
193					mesure 2	0.36			
194	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.55		0	
195					partie haute (> 1m)	0.36			
196	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
197					partie haute (> 1m)	0.74			
198	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0	
199					partie haute (> 1m)	0.56			
200	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.63		0	
201					partie haute (> 1m)	0.14			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
202	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.31		0	
203					partie haute (> 1m)	0.07			
204	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.02		0	
205					partie haute (> 1m)	0.31			
206	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.2		0	
207					partie haute	0.59			
208	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.55		0	
209					partie haute	0.16			
210	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.15		0	
211					partie haute	0.8			
212	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.8		0	
213					partie haute	0.08			
214	C	Volet	Bois	Vernis	partie basse	0.66		0	
215					partie haute	0.58			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
216		Sol	-	Parquet	mesure 1	0.57		0	
217					mesure 2	0.48			
218	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.76		0	
219					partie haute (> 1m)	0.24			
220	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.43		0	
221					partie haute (> 1m)	0.02			
222	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.47		0	
223					partie haute (> 1m)	0.62			
224	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.23		0	
225					partie haute (> 1m)	0.44			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
226	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.64		0	
227					partie haute (> 1m)	0.1			
228	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.22		0	
229					partie haute (> 1m)	0.5			
230	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.49		0	
231					partie haute	0.08			
232	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.56		0	
233					partie haute	0.36			
234	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.79		0	
235					partie haute	0.31			
236	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.24		0	
237					partie haute	0.3			
238	C	Volet	Bois	Vernis	partie basse	0.57		0	
239					partie haute	0.65			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
240		Sol	-	Parquet	mesure 1	0.23		0	
241					mesure 2	0.14			
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lambris Bois sous charpente		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
242	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0.29		0	

Constat de risque d'exposition au plomb : n° 21AJ/06-1096- Chaponnier



243					partie haute (> 1m)	0.09			
244					partie basse (< 1m)	0.52			
245	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.04		0	
246					partie basse	0.16			
247	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0	
248					partie basse	0.22			
249	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.08		0	
250					partie basse	0.32			
251	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.21		0	
252					partie basse	0.47			
253	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.59		0	
254					partie basse	0.1			
255	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.27		0	
256					partie basse	0.34			
257	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.24		0	
258					partie basse	0.03			
259	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.45		0	
260					partie basse	0.78			
261	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.71		0	
262					partie basse	0.24			
263	A	Volet 1	Bois	Vernis	partie haute	0.24		0	
264					partie basse	0.6			
265	D	Volet 2	Bois	Vernis	partie haute	0.11		0	

1er étage - Palier de la tour

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
266					partie basse (< 1m)	0.49			
267	A	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0.04		0	
268					partie basse (< 1m)	0.57			
269	B	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0.73		0	
270					partie basse (< 1m)	0.77			
271	C	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0.39		0	
272					partie basse (< 1m)	0.64			
273	D	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0.63		0	
274					partie basse (< 1m)	0.36			
275	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.14		0	
276					partie basse (< 1m)	0.33			
277	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.64		0	
278					partie basse (< 1m)	0.13			
279	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.25		0	
280					partie basse (< 1m)	0.74			
281	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.08		0	
282					partie basse	0.22			
283	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.11		0	
284					partie basse	0.71			
285	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.12		0	
286					partie basse	0.65			
287	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.59		0	
288					partie basse	0.64			
289	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.3		0	
290					mesure 1	0.79			
291	B	Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 2	0.22		0	
292					partie basse (< 1m)	0.11			
293	B	Balustres	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.58		0	
294					mesure 1	0.7			
295	B	Marches	Bois	Vernis	mesure 2	0.17		0	
296					mesure 1	0.52			
297	B	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 2	0.02		0	
298					partie basse (< 1m)	0.4			
299	B	Crémaillère	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.12		0	
300					partie basse (< 1m)	0.73			
301	B	Main courante	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.48		0	
302					mesure 1	0.31			
303	B	Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0.29		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
304					partie basse	0.32			
305	D	Volet	Bois	Vernis	partie haute	0.56		0	

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
306					partie basse (< 1m)	0.23			
307	A	Mur	Pierre	et crépi	partie haute (> 1m)	0.51		0	
308					partie basse (< 1m)	0.5			
309	B	Mur	Pierre	et crépi	partie haute (> 1m)	0.78		0	
310					partie basse (< 1m)	0.67			
311	C	Mur	Pierre	et crépi	partie haute (> 1m)	0.26		0	
312					partie basse (< 1m)	0.2			
313	D	Mur	Pierre	et crépi	partie haute (> 1m)	0.36		0	
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
314					partie basse (< 1m)	0.64			
315	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.04		0	
316					partie basse (< 1m)	0.34			
317	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.25		0	
318					partie basse (< 1m)	0.25			
319	A	Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.74		0	
320					partie basse (< 1m)	0.08			
321	A	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.59		0	
322					partie basse (< 1m)	0.4			
323	A	Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.41		0	
324					partie basse (< 1m)	0.62			
325	A	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0.15		0	

**Constat de risque d'exposition au plomb : n° 21AJ/06-1096-
Chaponnier**


326	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.27		0	
327					partie haute	0.7			
328	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.12		0	
329					partie haute	0.78			
330	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.22		0	
331					partie haute	0.32			
332	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.57		0	
333					partie haute	0.69			
334	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.21		0	
335					partie haute	0.16			
336	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.44		0	
337					partie haute	0.13			
338	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.72		0	
339					partie haute	0.35			
340	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.68		0	
341					partie haute	0.6			
342	B	Volet 1	Bois	Vernis	partie basse	0.35		0	
343					partie haute	0.35			
344	B	Volet 2	Bois	Vernis	partie basse	0.71		0	
345					partie haute	0.8			

2ème étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
346		Sol	-	Parquet	mesure 1	0.01		0	
347	mesure 2				0.12				
348	B	Mur	-	crépi	partie basse (< 1m)	0.73		0	
349					partie haute (> 1m)	0.1			
350	C	Mur	-	crépi	partie basse (< 1m)	0.04		0	
351					partie haute (> 1m)	0.57			
352	D	Mur	-	crépi	partie basse (< 1m)	0.28		0	
353					partie haute (> 1m)	0.61			
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
354	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.68		0	
355					partie haute	0.25			
356	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.65		0	
357					partie haute	0.74			
358	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.66		0	
359					partie haute	0.68			
360	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.33		0	
361					partie haute	0.68			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	264	84	180	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : En présence du propriétaire

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti*(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)***Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à SAINT GENIES, le 24/06/2021

Par : Antoine JUMELLE



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « *Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb* ».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 21AJ/06-1096-Chaponnier
Date du repérage : 17/06/2021

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Le Bourg Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 24200 Proissans (France) Section cadastrale AD, Parcelle numéro 454,
Périmètre de repérage : Une maison sur trois niveaux, un garage sur deux niveaux, un atelier avec local technique piscine, un débarras, et 10 m environ autour du bâti.
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. LE CHAPONNIER Adresse : Le Bourg 24200 Proissans (France)
Le commanditaire	Nom et prénom : ... MP Patrimoine - M. Mickaël PECAUD Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Antoine JUMELLE	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 02/12/2019 Échéance : 01/12/2024 N° de certification : C3163

Raison sociale de l'entreprise : SEMDIAG (Numéro SIRET : 88342740300018)
Adresse : Le Cheylard, 24590 SAINT GENIES
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
Numéro de police et date de validité : 114231812 / 01/08/2021

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 24/06/2021, remis au propriétaire le 24/06/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage **ne répond pas** aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant **démolition** d'immeuble ou avant réalisation de **travaux** dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique. ». L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Tableau : Extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Rappel : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

Garage - Garage,	Rez de chaussée - Chaufferie,
Garage - Atelier de tournage,	Rez de chaussée - WC,
Atelier - Partie atelier,	1er étage - Dégagement,
Atelier - Local Technique Piscine,	1er étage - Salle de bain,
Atelier - Réserve,	1er étage - Chambre 1,
Débarras - Rangements,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Salon,	1er étage - Palier de la tour,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Buanderie,	2ème étage - Mezzanine,
Rez de chaussée - Salle d'Eau,	Appentis - Terrasse couverte

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/06/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/06/2021

Heure d'arrivée : 14 h 30

Durée du repérage : 5 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : En présence du propriétaire

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à SAINT GENIES, le 24/06/2021

Par : Antoine JUMELLE



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 21AJ/06-1096-Chaponnier

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.


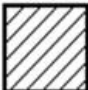

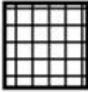



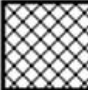




Sommaire des annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. LE CHAPONNIER Adresse du bien : Le Bourg 24200 Proissans (France)
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 21AJ/06-1096-Chaponnier
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
 Date du repérage : 08/12/2021
 Heure d'arrivée : 9 h 30
 Durée du repérage : 1h

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... **Dordogne**

Adresse :..... **Le Bourg**

Commune :..... **24200 Proissans (France)**

Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 454,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :..... **Une maison sur trois niveaux, un garage sur deux niveaux, un atelier avec local technique piscine, un débarras, et 10 m environ autour du bâti.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :..... **M. LE CHAPONNIER**

Adresse :..... **Le Bourg 24200 Proissans (France)**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom :..... **MP Patrimoine - M. Mickaël PECAUD**

Adresse :.....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... Antoine JUMELLE

Raison sociale et nom de l'entreprise : SEMDIAG

Adresse :..... Le Cheylard
24590 SAINT GENIES

Numéro SIRET : 88342740300018

Désignation de la compagnie d'assurance : ... MMA

Numéro de police et date de validité : 114231812 / 31/12/2021

Certification de compétence C3163 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 02/12/2019

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :
Liste des pièces visitées :

Garage - Garage,	Rez de chaussée - Chaufferie,
Garage - Atelier de tournage,	Rez de chaussée - WC,
Atelier - Partie atelier,	1er étage - Dégagement,
Atelier - Local Technique Piscine,	1er étage - Salle de bain,
Atelier - Réserve,	1er étage - Chambre 1,
Débarras - Rangements,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Salon,	1er étage - Palier de la tour,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Buanderie,	2ème étage - Mezzanine,
Rez de chaussée - Salle d'Eau,	Appentis - Terrasse couverte

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Garage		
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier de tournage	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - OSB sous charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier		
Partie atelier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et tuiles romanes	Absence d'indices d'infestation de termites
Local Technique Piscine	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - béton cellulaire	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras		
Rangements	Mur - A, B, C, D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et Bac Acier	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Volet 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - A - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 4 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - A - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - A - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - D - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Pierre et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'Eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Dégagement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Volet - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris Bois sous charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier de la tour	Volet 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre et et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
2ème étage	Volet 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Mezzanine	Appentis	
	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse couverte	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poteau - A, B, C, D - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*)
- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire. (Dans ce cas des frais de déplacement seront à prévoir)

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Etat relatif à la présence de termites n° 21AJ/06-1096-Chaponnier

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : **NEANT**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **EN PRESENCE DU PROPRIETAIRE**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : **NEANT**

Note 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Note 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.</p> <p>Les ouvrages et parties d'ouvrages mentionnés ci-après n'ont pu être examinés en raison notamment de leur inaccessibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones situées derrière les doublages des murs et des plafonds, - Faces ou parties non visibles des ouvrages bois scellés au sol et/ou aux murs et/ou aux plafonds (plinthes, huisseries, poutres, menuiseries, dormants, piliers, lambris, sous-faces, parements, linteaux, etc.) - Les sols recouverts d'un revêtement collé, - Les encastresments des bois dans la maçonnerie, - Les parties de murs cachés par les éléments de cuisines et les bibliothèques, - Les parties de murs cachés par des meubles lourds ou des placards fixes <p>--- Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, traces laissées par de grosses vrillettes dans le garage ---</p>

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **08/12/2021**
Fait à **SAINT GENIES**, le **08/12/2021**

Par : Antoine JUMELLE

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 21AJ/06-1096-Chaponnier
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 17/06/2021

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **Le Bourg**
Commune : **24200 Proissans (France)**
..... **Section cadastrale AD, Parcelle numéro 454,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**
Distributeur de gaz : **Butagaz**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M. LE CHAPONNIER**
Adresse : **Le Bourg**
..... **24200 Proissans (France)**
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
..... **Autre**
Nom et prénom : **MP Patrimoine - M. Mickaël PECAUD**
Adresse :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **M. LE CHAPONNIER**
Adresse : **Le Bourg 24200 Proissans - France**
N° de téléphone : **0670096466**
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Antoine JUMELLE
Raison sociale et nom de l'entreprise : SEMDIAG
Adresse : Le Cheylard
..... 24590 SAINT GENIES
Numéro SIRET : 88342740300018
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
Numéro de police et date de validité : 114231812 / 01/08/2021
Certification de compétence C3163 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 02/12/2019
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière OERTLI Modèle: GMR 1024 COMBI CONDENS	Etanche	28 kW	Chaufferie	-
Cuisinière Leisure Modèle: Plaque 5 feux	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé – Raccordé – Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

NOTA BENE Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.11 - 16c2 Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple	A1	Le tube souple n'est pas équipé de colliers de serrage appropriés. (Cuisinière Leisure Plaque 5 feux)
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière Leisure Plaque 5 feux) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière Leisure Plaque 5 feux)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

NOTA BENE Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Note : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Le contrôle apparent de l'étanchéité par lecture de débit n'a pas été réalisé mais un essai d'étanchéité partiel a été effectué au détecteur de gaz (RIGID Micro CD 100) sur les raccords visibles.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **17/06/2021**.

Fait à **SAINT GENIES**, le **24/06/2021**

Par : Antoine JUMELLE



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21AJ/06-1096-Chaponnier
Date du repérage : 17/06/2021

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **Le Bourg**

Commune : **24200 Proissans (France)**

Département : **Dordogne**

Référence cadastrale : **Section cadastrale AD, Parcelle numéro 454,,** identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Une maison sur trois niveaux, un garage sur deux niveaux, un atelier avec local technique piscine, un débarras, et 10 m environ autour du bâti.**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **MP Patrimoine - M. Mickaël PECAUD**

Adresse :

Téléphone et adresse internet : . *Informations non communiquées*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M. LE CHAPONNIER**

Adresse : **Le Bourg
24200 Proissans (France)**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Antoine JUMELLE

Raison sociale et nom de l'entreprise : SEMDIAG

Adresse : Le Cheylard

..... 24590 SAINT GENIES

Numéro SIRET : 88342740300018

Désignation de la compagnie d'assurance : MMA

Numéro de police et date de validité : 114231812 / 01/08/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 30/12/2019 jusqu'au 29/12/2024. (Certification de compétence C3163)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur **les constituants visibles**, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**.
- L'installation intérieure d'électricité comporte **une ou des anomalies**.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs
P3. La piscine privée	Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements Point à vérifier : La continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, est satisfaisante (résistance = 2 ohms).

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

ATTENTION : Le conducteur de terre du garage, indépendant de celui de la maison principale, est porteur d'un courant de **146V**. Ainsi l'ensemble de la mise à la terre dépendant de ce tableau secondaire est en défaut, y compris le DDR 30mA qui le protège.

Il est conseillé de faire intervenir un homme de l'art aussitôt que possible afin de corriger ce défaut potentiellement dangereux.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 17/06/2021

Etat rédigé à SAINT GENIES, le 24/06/2021

Par : Antoine JUMELLE



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (*liste non exhaustive*)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	SEMDIAG (AJSV)
Numéro de dossier	21AJ/06-1096-Chaponnier
Date de réalisation	08/12/2021

Localisation du bien	Le Bourg 24200 Proissans
Section cadastrale	000 AD 454
Altitude	193.78m
Données GPS	Latitude 44.935047 - Longitude 1.252982

Désignation du vendeur	LE CHAPONNIER
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **SEMDIAG (AJSV)** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Feux de forêts	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de Proissans				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : Le Bourg 24200 Proissans
Cadastre : 000 AD 454

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : LE CHAPONNIER
Acquéreur :
Date : 08/12/2021 Fin de validité : 08/06/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Dordogne
Adresse de l'immeuble : Le Bourg 24200 Proissans
En date du : 08/12/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992	
Inondations et coulées de boue	28/08/1992	29/08/1992	20/08/1993	03/09/1993	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	23/07/2000	24/07/2000	06/11/2000	22/11/2000	
Inondations et coulées de boue	05/07/2001	05/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	11/06/2008	14/06/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	11/06/2008	14/06/2008	
Inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	22/11/2007	25/11/2007	
Inondations et coulées de boue	08/09/2021	10/09/2021	24/09/2021	26/09/2021	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : LE CHAPONNIER

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Dordogne

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : Proissans

IMG REPERE

Parcelles : 000 AD 454

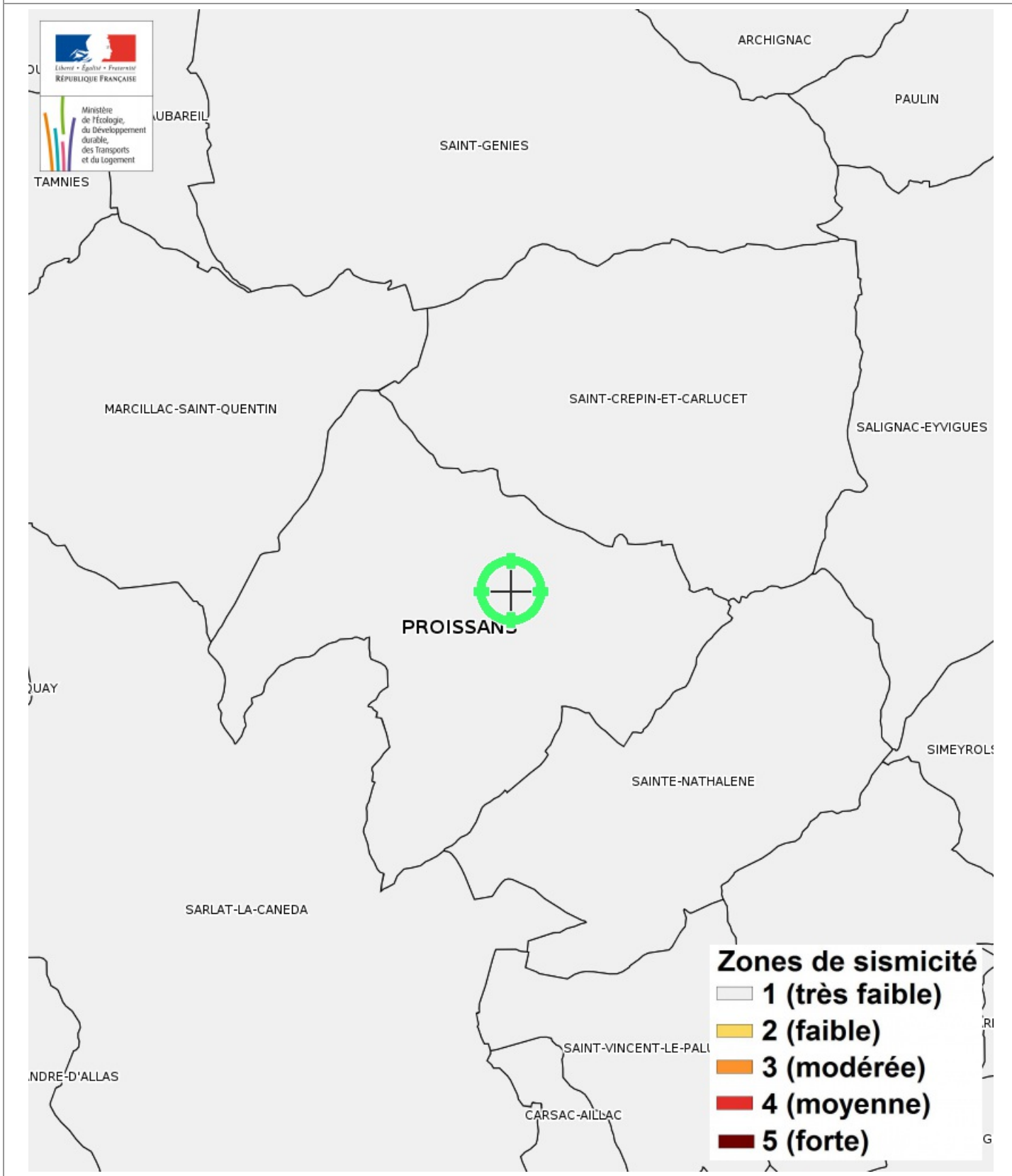


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Dordogne

Commune : Proissans

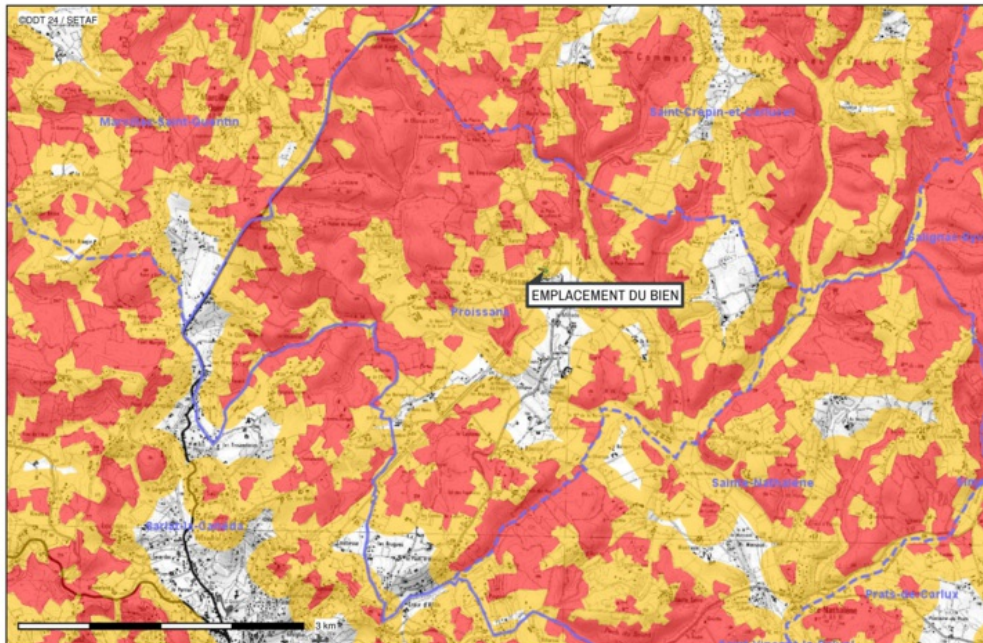
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

Feux de forêts

Approche de la zone sensible au risque d'incendie de fort en Dordogne



Conception : DDT 24
 Date d'impression : 23-03-2015

-  Limite Département
-  Limite Commune
- Zones sensibles Incendies**
-  Bois, forêt, landes, garrigues, plantations ou reboisement
-  Zone périphérique de 200m non superposée

Description :

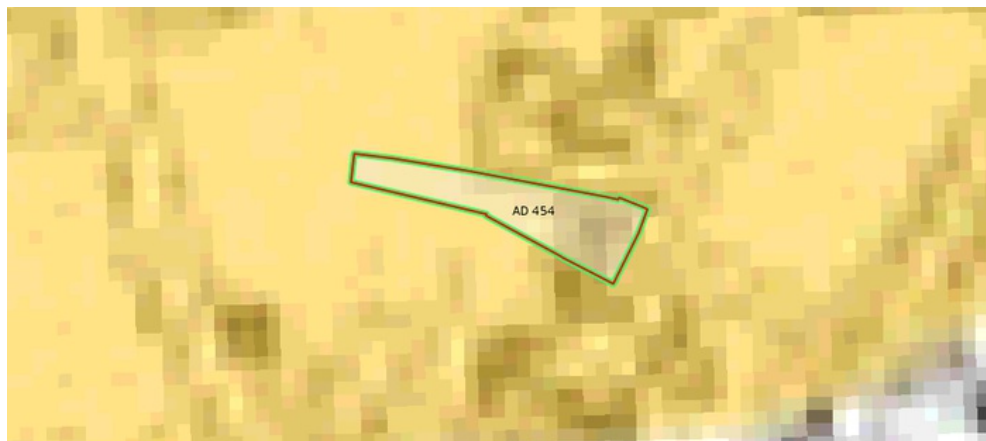
Approche de la zone sensible au risque d'incendie de fort en Dordogne





Carte publiée par l'application CARTELEIE
 Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
 SG/SPSSI/PSI/PSH - CP2I (DOM/ETER)

Feux de forêts Informatif

EXPOSÉ

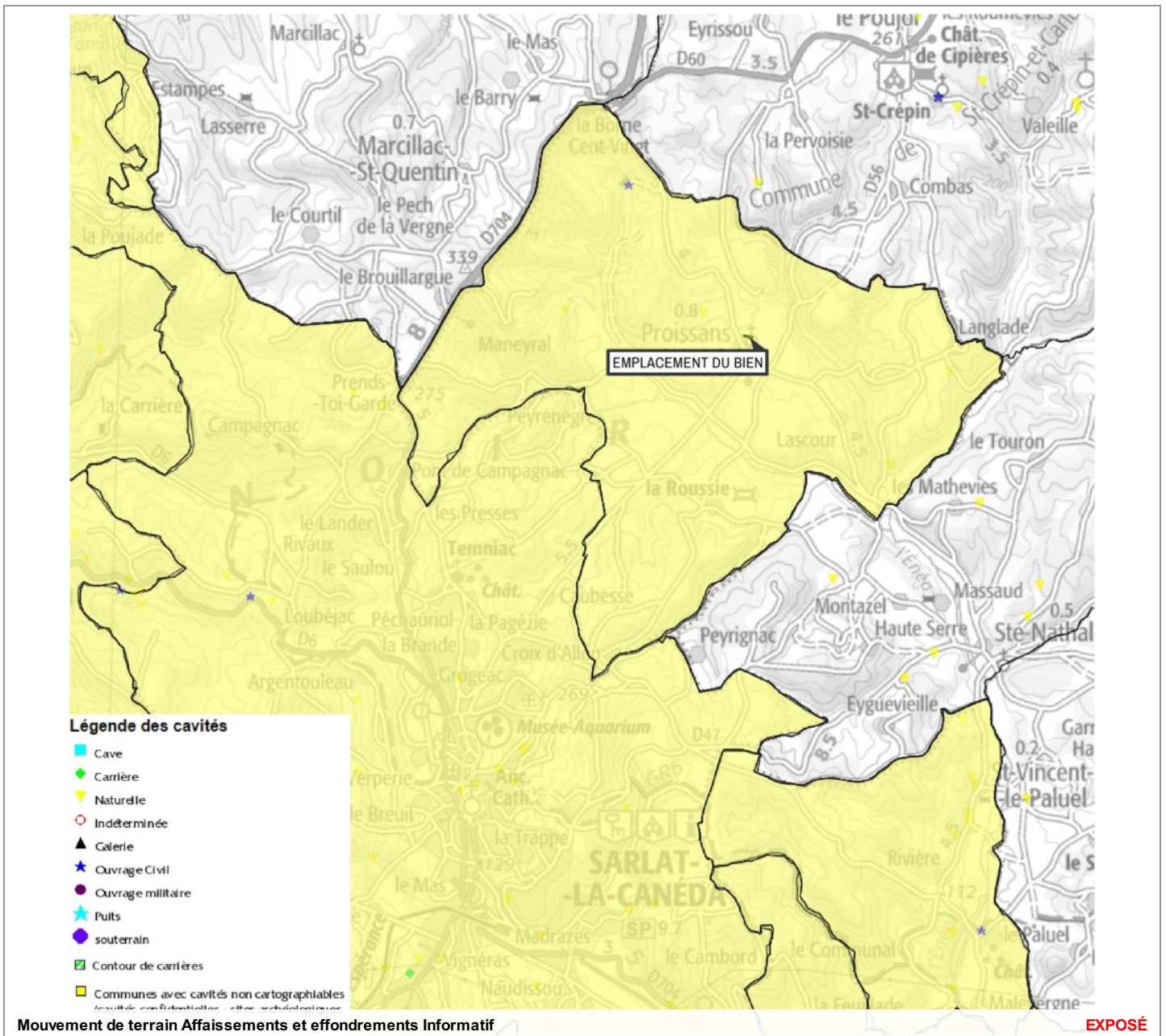
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



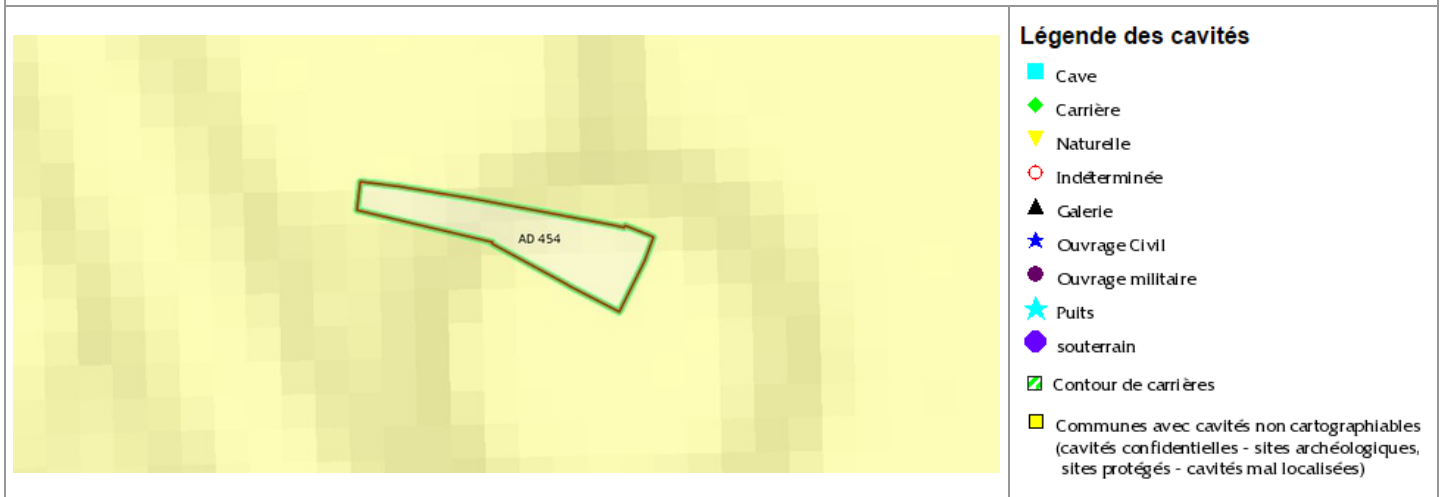
-  Limite Département
-  Limite Commune
- Zones sensibles Incendies**
-  Bois, forêt, landes, garrigues, plantations ou reboisement
-  Zone périphérique de 200m non superposée

Carte

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



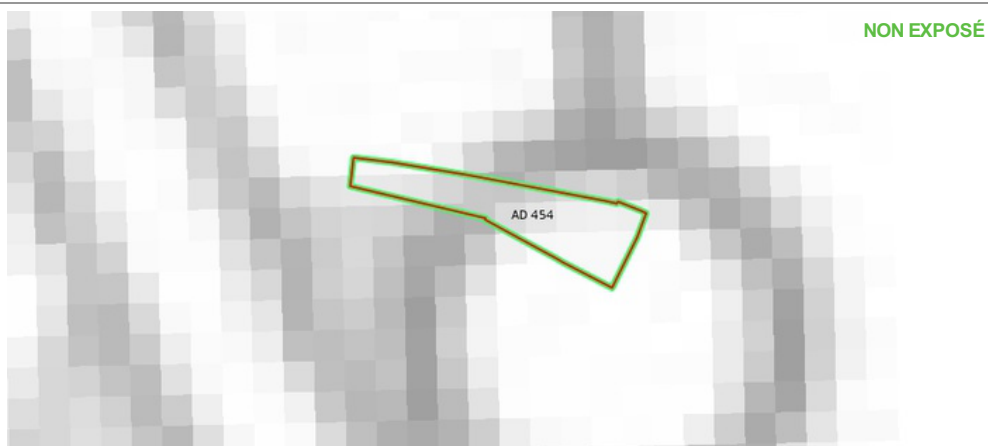
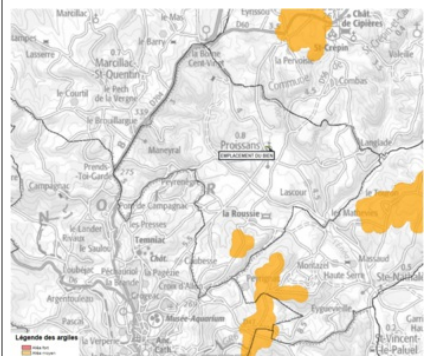
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 2013073 - 0007

relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code pénal
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1
- VU l'arrêté préfectoral N° 120090 du 25 janvier 2012 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne
- VU l'arrêté préfectoral N°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne
- VU le Plan Régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé le 11 décembre 2008
- VU l'arrêté préfectoral 2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- VU le plan d'entretien des dépendances vertes de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest relatif à la RN21
- VU le plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par la Direction des Routes du Conseil Général pour la voirie départementale
- VU l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance du 21 février 2013
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral susvisé N° 120090 du 25 janvier 2012.

ARTICLE 2 : CONTROLES

Le contrôle du respect des dispositions prévues aux présents arrêté et règlement est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 à L161-7 du code forestier et ci-après énumérées :

- officiers et agents de police judiciaire,
- agents des services de l'Etat commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- agents de l'Office national des forêts commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- gardes champêtres et agents de police municipale

1/12

Annexes

Arrêtés

- fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- agents publics habilités à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater des infractions.
- gardes des bois et forêts des particuliers, agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du code de procédure pénale, pour les seules infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ou du règlement annexé s'exposent aux sanctions telles que prévues au code forestier :

a) Infractions aux règles de débroussaillage (article R163-3 du code forestier)

Le fait de contrevenir aux dispositions du titre III du règlement annexé concernant l'obligation de débroussaillage est puni :

- de l'amende prévue par les contraventions de la 5ème classe pour les infractions aux articles 4 et 5 du titre III
- de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe pour les infractions aux articles 2 et 3 du titre III.

b) Infractions aux interdictions d'apport et d'allumage de feu et de circulation (article R163-2 du code forestier)

Le fait de contrevenir aux dispositions du titre II du règlement annexé concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe

c) En cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés feront l'objet des mesures de publicité et de communication ci-après définies :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- affichage à la préfecture de Dordogne, dans les sous-préfectures ainsi que dans les collectivités citées à l'article 6 pendant au moins un mois à compter de la notification,
- notification aux gestionnaires des réseaux cités aux articles 7, 8 et 9 du titre III du règlement,
- communication sur place à toute personne physique ou morale qui en ferait la demande par mise à disposition de l'ensemble des documents en préfecture, en sous-préfecture ainsi qu'auprès des collectivités citées à l'article 6, aux jours et heures habituels d'ouverture et reproduction utile dans ces mêmes lieux aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le président du conseil général de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,

Annexes

Arrêtés

- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

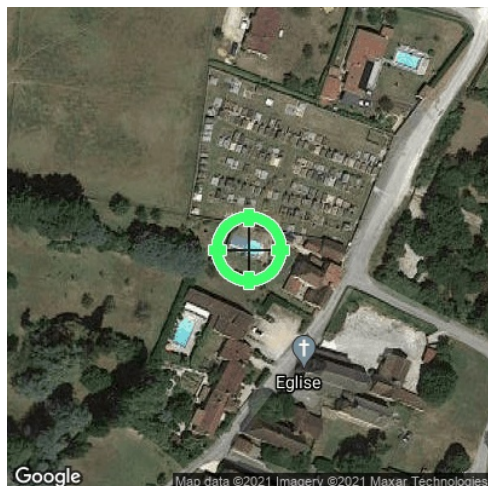
Fait à Périgueux, le 14 MARS 2013

Le préfet



Jacques Billant

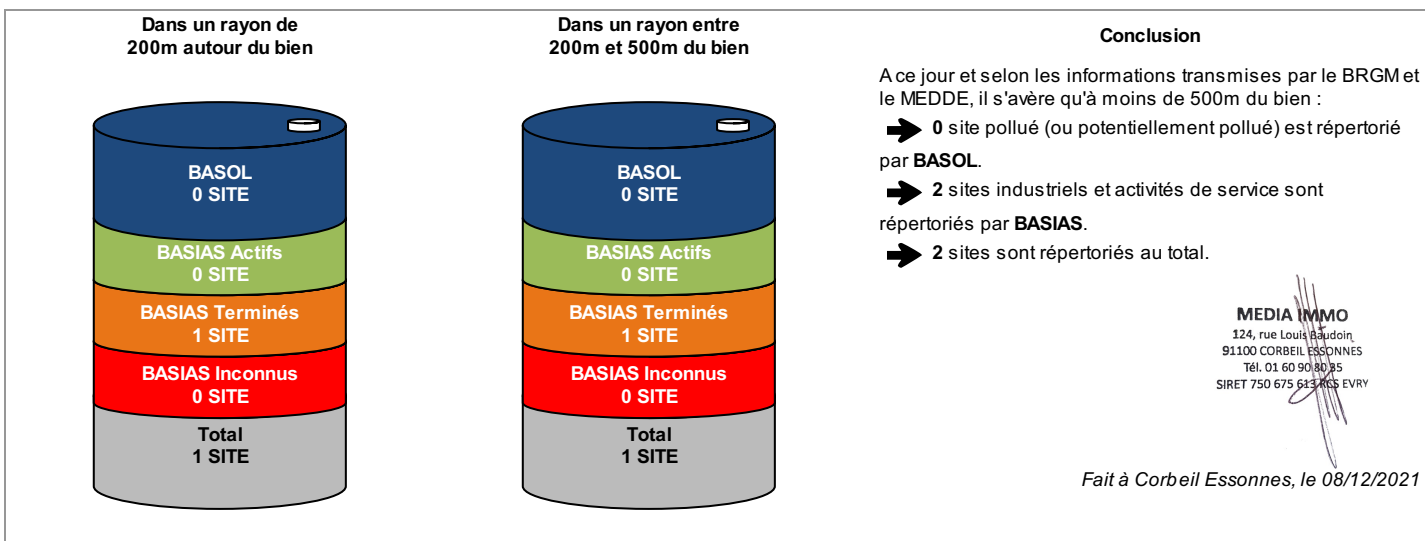
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SEMDIAG (AJSV)
Numéro de dossier	21AJ/06-1096-Chaponnier
Date de réalisation	08/12/2021

Localisation du bien	Le Bourg 24200 Proissans
Section cadastrale	AD 454
Altitude	193.78m
Données GPS	Latitude 44.935047 - Longitude 1.252982

Désignation du vendeur	LE CHAPONNIER
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

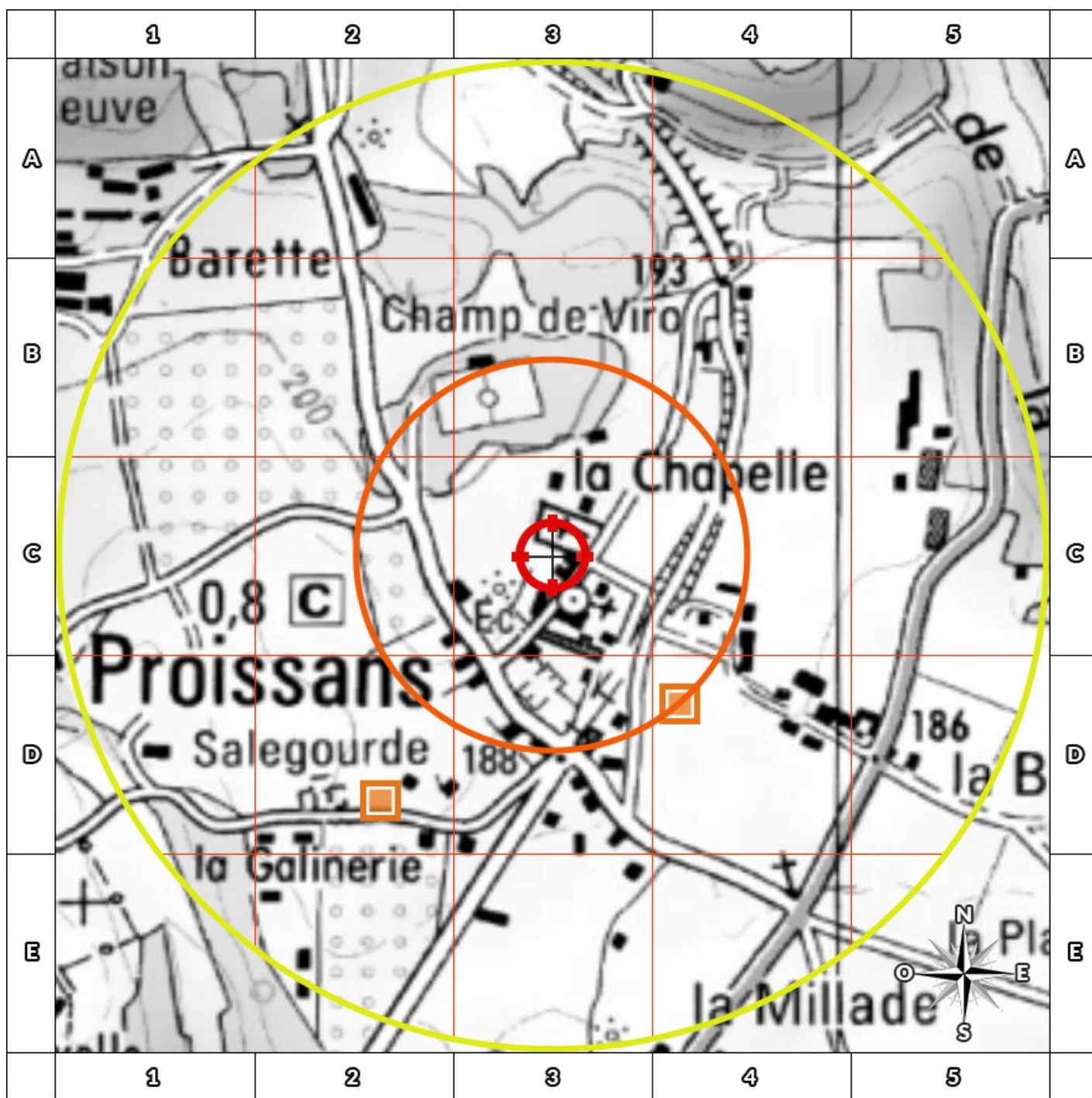
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.








Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?


*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

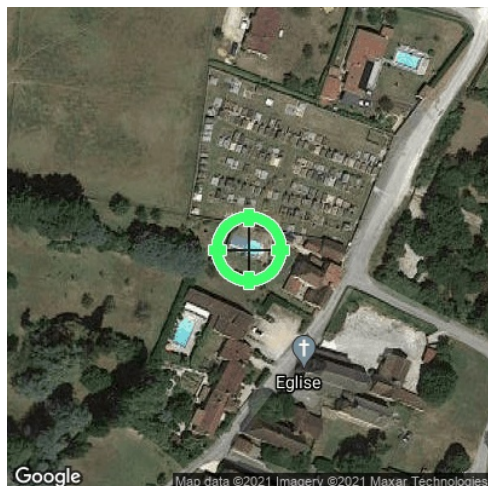
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
D4	VIRADELLE Louis garage et station service		PROISSANS	198 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D2	SEGONDAT Dépôt de liquides inflammables		PROISSANS	302 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SEMDIAG (AJSV)
Numéro de dossier	21AJ/06-1096-Chaponnier
Date de réalisation	08/12/2021

Localisation du bien	Le Bourg 24200 Proissans
Section cadastrale	AD 454
Altitude	193.78m
Données GPS	Latitude 44.935047 - Longitude 1.252982

Désignation du vendeur	LE CHAPONNIER
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

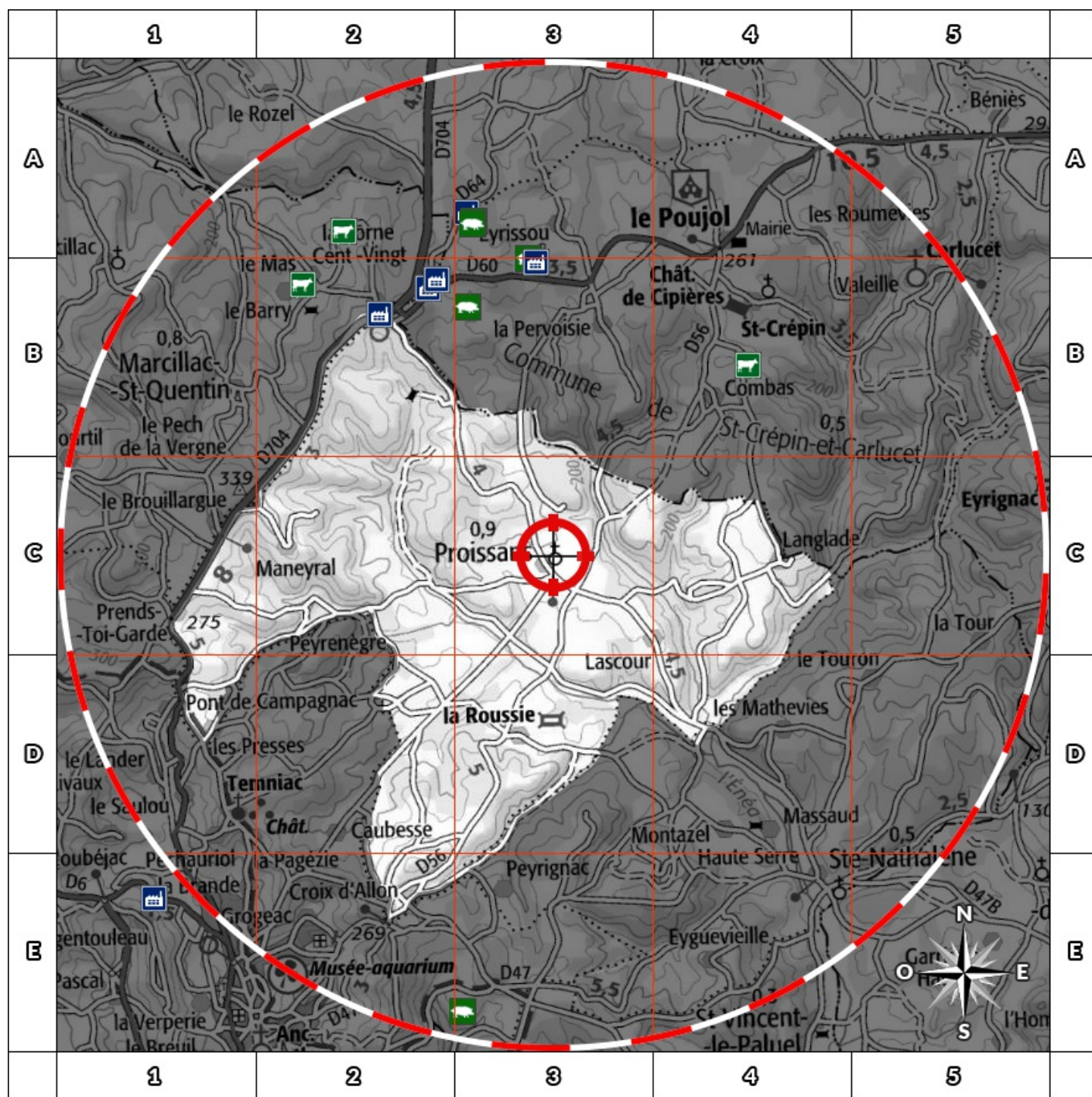
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Cartographie des ICPE
 Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de Proissans



- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

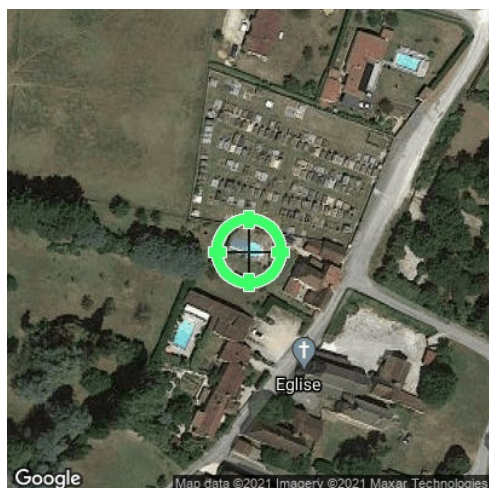
Commune de Proissans

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune Proissans					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune Proissans			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SEMDIAG (AJSV)
Numéro de dossier	21AJ/06-1096-Chaponnier
Date de réalisation	08/12/2021
Localisation du bien	Le Bourg 24200 Proissans
Section cadastrale	AD 454
Altitude	193.78m
Données GPS	Latitude 44.935047 - Longitude 1.252982
Désignation du vendeur	LE CHAPONNIER
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AD 454
------------	------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble

Cadastre

Le Bourg
24200 Proissans

AD 454

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de Proissans

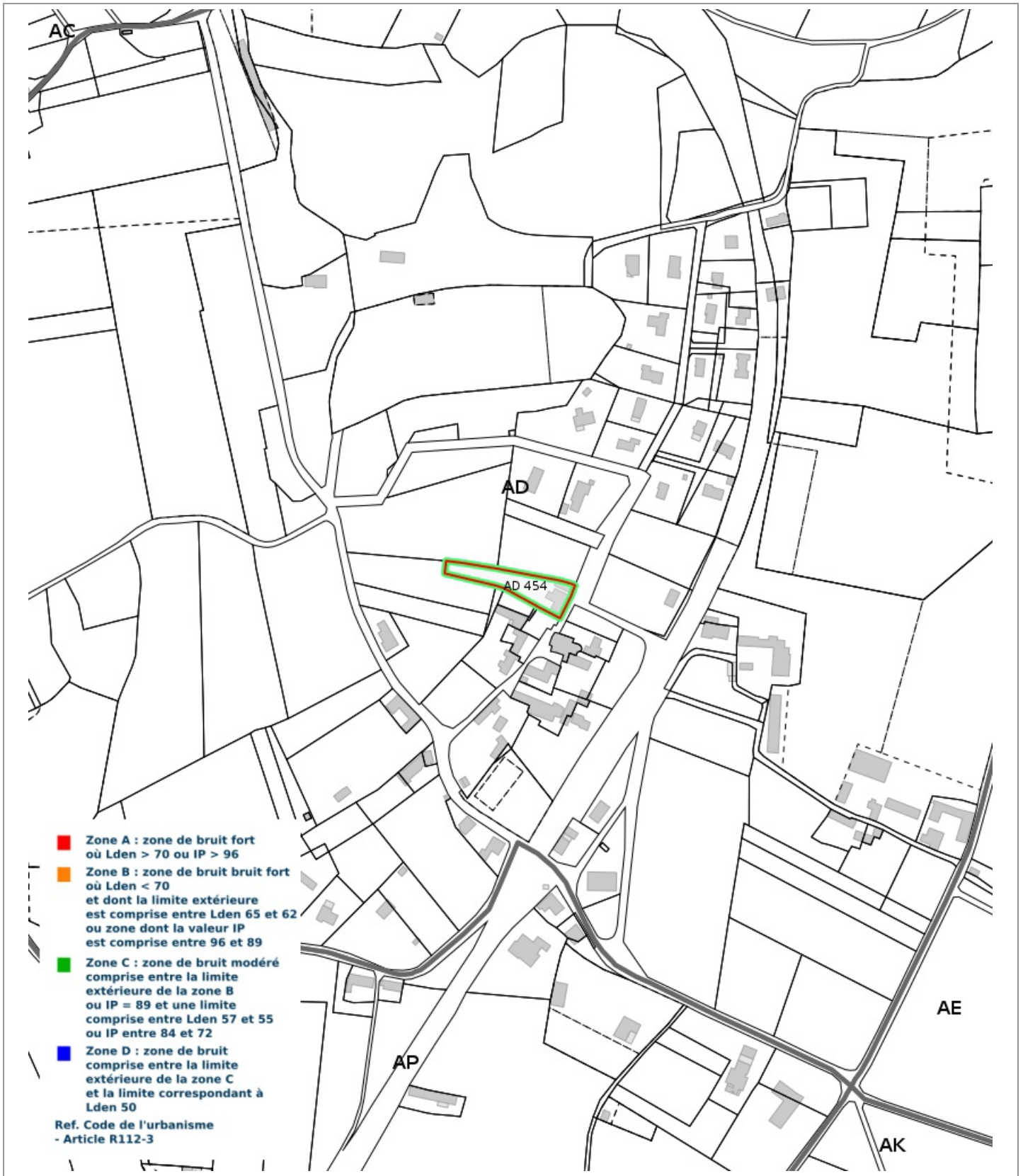
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	LE CHAPONNIER		
Acquéreur			
Date	08/12/2021	Fin de validité	08/06/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	


CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

N° : 21AJ/06-1096-Chaponnier Valable jusqu'au : 23/06/2031 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 202 m ² Adresse : Le Bourg 24200 Proissans (France)	Date (visite) : 17/06/2021 Diagnostiqueur : .. Antoine JUMELLE Certification : LCC QUALIXPERT n°C3163 obtenue le 30/12/2019 Signature : 
Propriétaire : Nom : M. LE CHAPONNIER Adresse : Le Bourg 24200 Proissans (France)	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

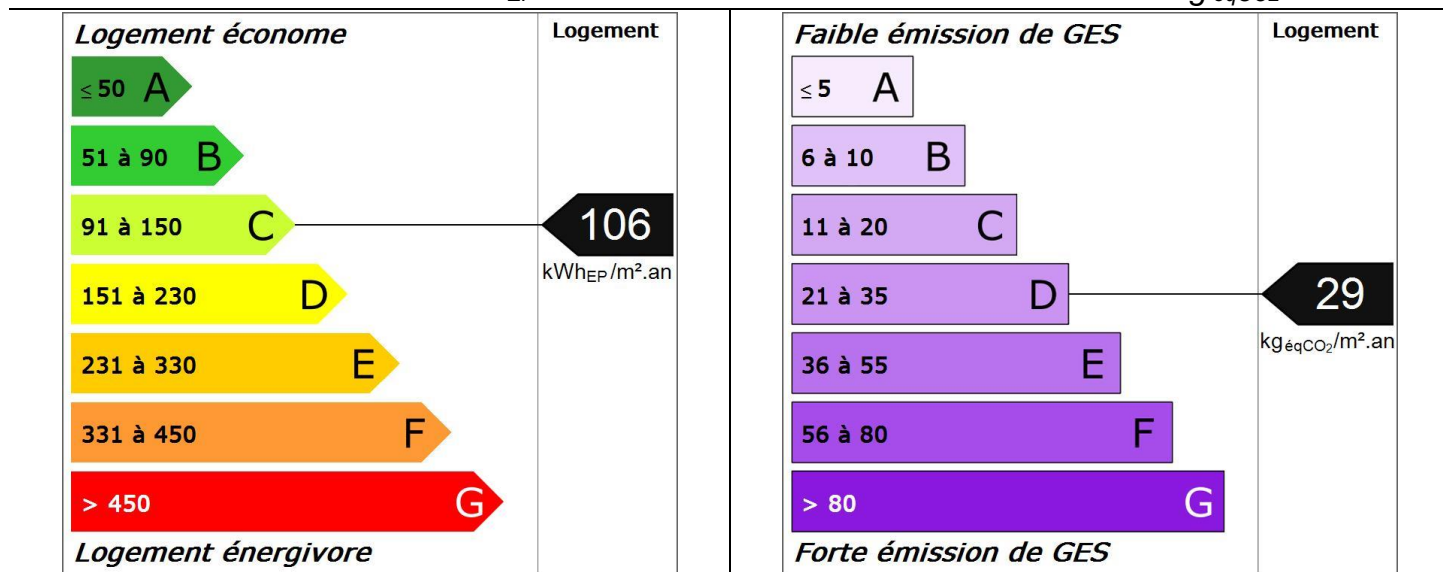
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2021-2020-2019, prix des énergies indexés au 15 Août 2015. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 2124V2002238K

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture GPL Propane Tonnes: 2	GPL : 21 602 kWh _{EF}	21 602 kWh _{EP}	2 710 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		GPL : 21 602 kWh _{EF}	21 602 kWh _{EP}	2 710 € (abonnement de 0 € inclus)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : 106 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 29 kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle GPL installée après 2000 avec programmateur Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000
Menuiseries : Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 16 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisés dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%

Commentaires

Présence d'une pompe à chaleur non utilisée dans la chaufferie.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **21AJ/06-1096-Chaponnier** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Le Bourg 24200 Proissans (France).

Je soussigné, **Antoine JUELLE**, technicien diagnostiqueur pour la société **SEMDIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Antoine JUELLE	LCC QUALIXPERT	C3163	01/12/2024 (Date d'obtention : 02/12/2019)
DPE sans mention	Antoine JUELLE	LCC QUALIXPERT	C3163	29/12/2024 (Date d'obtention : 30/12/2019)
Electricité	Antoine JUELLE	LCC QUALIXPERT	C3163	29/12/2024 (Date d'obtention : 30/12/2019)
Plomb	Antoine JUELLE	LCC QUALIXPERT	C3163	29/12/2024 (Date d'obtention : 30/12/2019)
Termites	Antoine JUELLE	LCC QUALIXPERT	C3163	01/12/2024 (Date d'obtention : 02/12/2019)
Gaz	Antoine JUELLE	LCC QUALIXPERT	C3163	01/12/2024 (Date d'obtention : 02/12/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114231812 valable jusqu'au 01/08/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **SAINT GENIES**, le **24/06/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

AJSV
Monsieur Antoine JUMELLE
LE CHEYLARD
24590 ST GENIES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/08/2020

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général



SUBERVIE ASSURANCES
 Agent Général exclusif MMA
 30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
 33023 BORDEAUX CEDEX
 Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
 Email : subervie.assurances@mma.fr
 SARL au capital de 401 222 €
 N° ORIAS : 07001677 www.oriass.fr

F02035

Certificat N° C3163

Monsieur Antoine JUMELLE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 30/12/2019 au 29/12/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 02/12/2019 au 01/12/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 17, rue Bouter - 81100 CASTRES

Tél 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com

F09 Certification de compétence version M 250119

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amianté avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> D.Technique DTG |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Mold Inspection | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Autre**
 Nom / Société : **MP Patrimoine - M. Mickaël PECAUD**
 Adresse :
 Téléphone : **0672543609**
 Port. :
 Mail : **mickael.pecaud@mppatrimoine.fr**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : M. LE CHAPONNIER
 Adresse : Le Bourg
 CP : 24200
 Ville : Proissans (France)
 Tel :
 Mail :

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Le Bourg
 Code Postal : ... 24200
 Ville : Proissans (France)
 Département : .. Dordogne
 Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. En présence du propriétaire
 Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
 Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres
 Date du permis de construire : < 1949
 Section cadastrale : Références cadastrales non communiquées
 Numéro de lot(s) :
 Lots rattachés : Cave , Garage , Terrain , Autre
 Périmètre de repérage :
 Autres informations : Ascenseur, Animaux
 > 250 m²
 Remise des clefs : Sur place
 Date et heure de la visite : 17/06/2021 à 14 h 30 durée approximative 5 h 30
 Précisions : Se garer sur le parking de l'église - C'est la maison à côté - Le propriétaire y habite (M
 Chaponnier au 0670096466)

Locataire

Nom / Société :
 Adresse :
 Code Postal :
 Ville :
 Téléphone :
 Mail :

Paraphe du donneur d'ordre :



Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
 Facturation adresse : M. Mickaël PECAUD MP Patrimoine - -
 Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
 Destinataire(s) adresse : M. LE CHAPONNIER - Le Bourg - 24200 Proissans France
 Destinataire(s) e-mail :
 Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à Proissans le 17 06 21
 Signature du donneur d'ordre :

